

ARRETE DU MAIRE N° 2015-05

Prenant les mesures de vigilance et d'alerte renforcée, pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du Département du Rhône

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DES VIGNES ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42) du 09-07-2015 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEN-2015-07-24-01 du 24/07/2015 prenant les mesures de vigilance et d'alerte renforcée, pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines du département ;

CONSIDERANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDERANT que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau et sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation de crise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdit de 8h à 20h :

- Le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou les jardins « ouvriers »), espaces verts publics et privés ;
- Le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des espaces sportifs de toute nature.

ARTICLE 2 : Est interdit 24h/24 :

- Le remplissage des piscines à usages familial (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015)
- Le lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclages d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;
- L'arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;
- L'arrosage des voies privées ;

- Les prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;
- Les fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

ARTICLE 3 : Période d'application :

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2015.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Villefranche Sur Saône dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Jean des Vignes, le 3 août 2015

Le Maire,

Philippe BOUTEILLE

